



Consultation du public - Motifs de la décision

Projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'agriculture du 20 septembre au 10 octobre 2021 inclus sur un projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP). Ce projet de décret vise à :

- fixer les nouvelles modalités de calcul des obligations pour 2022 et 2023 (période de deux ans au lieu d'un an, fixation du niveau des obligations, modification de la période de référence) ;
- fixer les modalités de calcul des obligations pour les obligés des territoires d'Outre-mer, qui étaient exonérés du dispositif jusqu'à présent (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Guyane, Mayotte) ;
- modifier le délai d'examen des demandes de CEPP par l'administration (en l'allongeant d'un mois).

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis via le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/281508-projet-decret-adaptation-regles-certificats-economie-produit-phyto-cepp>

14 contributions ont été déposées lors de la consultation.

Peu de contributions ont porté directement sur les adaptations du dispositif proposées dans le cadre du projet de décret, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs réunions d'échanges avec les parties prenantes.

Concernant le niveau des obligations, certaines contributions ont regretté la baisse par rapport à 2021 alors que d'autres ont estimé le niveau inatteignable. Il est donc proposé de ne pas modifier le projet de décret. De plus, il s'agit désormais d'une obligation de moyens et non plus de résultats. Des actions complémentaires aux actions standardisées du dispositif CEPP peuvent permettre de justifier des moyens suffisants mis en œuvre.

Concernant la demande d'exclusion des produits de la lutte obligatoire du calcul des obligations en lien avec le R. 254-31 du CRPM, le dispositif prévoit d'ores et déjà d'exclure les produits utilisés exclusivement dans la lutte obligatoire. Les données disponibles ne permettent pas de connaître l'usage des produits dans le cas des produits utilisés indifféremment en usage classique ou dans le cadre de la lutte obligatoire.

Concernant la demande de prévoir un délai d'un mois minimum pour compléter une demande de

CEPP incomplète, il s'agit généralement du délai que l'administration applique. Cependant, le délai peut être légèrement raccourci si la date à laquelle le décompte des CEPP est arrêté s'approche.

Concernant la demande d'instaurer des cessions de CEPP entre des entreprises obligées et non obligées, la loi ne prévoit pas que des non obligés puissent déclarer des actions. A ce titre, ils ne peuvent pas acquérir de CEPP et donc ne peuvent pas en céder.

Les demandes de soutien financier ne relèvent pas du projet de décret, de même que le fonctionnement de la commission d'évaluation ou la valorisation des biostimulants dans le cadre des CEPP.

Par conséquent, les observations formulées lors de cette consultation n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de décret.
